

Arrêt

n° 316 889 du 19 novembre 2024
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. DECLERCQ
Rue de l'Amazone 37
1060 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 mai 2024, par X, qui déclare être de nationalité bulgare, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour sans ordre de quitter le territoire (annexe 21), prise le 4 avril 2024.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 18 septembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 17 octobre 2024.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me F. DECLERCQ, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. BROUSMICHE *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante, de nationalité bulgare, est arrivée sur le territoire belge en 1996. Elle y a introduit une demande de protection internationale. Cette procédure a été clôturée négativement.

1.2. Le 19 novembre 2020, la partie requérante a introduit une demande d'admission au séjour en qualité de demandeuse d'emploi.

1.3. Le 17 mai 2021, une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20) a été prise à l'encontre de la partie requérante parce qu'elle ne démontrait pas de chance réelle d'être engagée dans un délai raisonnable.

1.4. Le 5 juillet 2021, la partie requérante a introduit une demande d'admission au séjour en qualité de travailleuse indépendante.

1.5. Le 26 août 2021, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour en qualité de demandeuse d'emploi. Cette dernière a été considérée comme nulle et non avenue en raison de la précédente demande d'admission au séjour du 5 juillet 2021.

1.6. Le 22 décembre 2021, l'Office des étrangers a informé le Bourgmestre de Schaerbeek qu'une carte EU pouvait être accordée à la partie requérante, en qualité de demandeuse d'emploi (sur la base de sa demande du 5 juillet 2021 précitée).

1.7. Par envoi recommandé du 25 janvier 2024, la partie défenderesse a informé la partie requérante de ce qu'elle ne semblait plus répondre aux conditions de son séjour et l'a invitée à exercer son droit d'être entendu.

1.8. Le 4 avril 2024, la partie défenderesse a adopté une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois (annexe 21) à l'encontre de la partie requérante. Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

En date du 05.07.2021, l'intéressée a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur indépendant. À l'appui de sa demande, elle a notamment produit un contrat de travail à durée indéterminée débutant le 10.08.2021 auprès de la société [B.C.] (N° BCE : [...]) pour un temps de travail de 20 heures par semaine. Le 14.12.2021, une vérification du fichier personnel de l'ONSS (Dimona) a été faite. Celle-ci atteste d'une fin de contrat au 22.10.2021. Sur base de cette prestation salariée de deux mois et demi, l'intéressée a alors été mise en possession d'une attestation d'enregistrement le 22.12.2021 en qualité de demandeur d'emploi. Or, il appert que l'intéressée ne remplit plus les conditions mises à son séjour.

L'intéressée a commencé à percevoir le revenu d'intégration sociale au taux isolé en janvier 2022, soit dans les jours qui ont suivi l'obtention de son attestation d'enregistrement.

Afin d'avoir une vue actualisée de sa situation économique et sociale, un courrier recommandé lui a été adressé le 25.01.2024. N'ayant pas réclamé cette enquête socio-économique, l'intéressée n'a produit aucun élément venant clarifier sa situation. Il convient donc de se référer à son dossier administratif.

Il est à souligner que lors d'une nouvelle vérification du fichier personnel de l'ONSS le 02.04.2024, un changement apparaît. En effet, la Dimona n'atteste plus d'une fin d'activité au 22.10.2021 (comme constaté lors de la vérification du 14.12.2021) mais au 19.09.2022. Un dernier jour de travail a également été enregistré à la date du 03.06.2023 pour la société [S.C.].

Cependant, comme souligné précédemment, l'intéressée a commencé à bénéficier du revenu d'intégration sociale à partir de janvier 2022. Or, cette aide sociale est non seulement octroyée durant la prétendue période de travail salarié auprès de la société [B.C.] mais est aussi octroyée à un taux plein. Par conséquent, la seule prestation enregistrée dans le fichier personnel de l'ONSS, non accompagnée d'autres preuves, ne suffit pas à penser qu'à partir de la période d'obtention du revenu d'intégration sociale, l'intéressée a continué à prêter une activité salariée.

Cette longue période d'inactivité démontre que l'intéressée ne dispose pas de chance réelle d'être engagée dans un délai raisonnable, et partant, elle ne remplit donc plus les conditions de séjour d'un demandeur d'emploi et n'en conserve pas le statut.

Pour ce qui est de la seule journée de prestation enregistrée en 2023, il convient de noter que celle-ci doit être considérée comme marginale et occasionnelle et ne confère donc pas non plus le statut de demandeur d'emploi.

Par ailleurs, l'intéressée ne travaillant plus depuis au moins six mois et ne pouvant considérer qu'elle a travaillé au moins un an en Belgique, elle ne peut également conserver le droit de séjour comme travailleur salarié.

Il convient de souligner que, n'ayant pas donné suite au courrier recommandé du 25.01.2024, l'intéressée n'a fait valoir aucun élément humanitaire conformément à l'article 42bis, § 1, alinéa 2 et 3 de la loi du 15.12.1980. En se référant à son dossier administratif, il peut être noté que celui-ci ne contient aucun élément spécifique quant à sa santé, son âge, sa situation familiale et économique ou quant à son intégration sociale et culturelle. Pour ce qui est de la longueur du séjour de l'intéressée, bien qu'elle soit arrivée en Belgique en 1996, il est à souligner qu'elle enregistre un départ pour la Bulgarie d'un peu moins de 4 ans et

qu'elle enregistre une longue période de radiation d'office. Cette période représente un total de plus de 18 ans. Il est à noter que selon l'article 39, §7 de l'Arrêté royal du 08.10.1981, l'étranger qui est radié d'office par l'administration communale ou dont le titre de séjour est périmé depuis plus de trois mois, est présumé, sauf preuve du contraire, avoir quitté le pays. L'intéressée a donc bien quelques années de présence en Belgique mais entrecoupées par plusieurs années de radiation d'office donc, plusieurs années supposées à l'étranger. Par conséquent, la durée de son séjour n'est donc pas de nature à lui faire perdre tout lien avec son pays d'origine. Par ailleurs, il est à noter que depuis son arrivée en Belgique, l'intéressée s'est également vue délivrer une radiation – perte de droit au séjour étant donné qu'elle ne répondait pas aux conditions de son séjour. Enfin, il est à rappeler que l'intéressée est à charge des pouvoirs publics depuis janvier 2022.

Dès lors, en application de l'article 42 bis, §1, alinéas 1 et 2, de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est décidé de mettre fin au séjour de Madame [S. N.B.].

La présente décision est susceptible d'être accompagnée d'une mesure d'éloignement à l'expiration du délai de recours ou après un arrêt de rejet de l'éventuel recours introduit.»

2. Exposé du moyen d'annulation.

Conformément à l'article 39/81, alinéas 5 et 7, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens.

2.1. Dans son mémoire de synthèse, la partie requérante prend un moyen unique de la violation : « *De l'article 8 de la Convention européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales ; - Des articles 42 bis et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; - Des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; - Des principes de bonne administration, et plus particulièrement de l'obligation, pour l'administration, de prendre en compte tous les éléments soumis à son appréciation ; Et de l'erreur manifeste d'appréciation* ».

2.2. Dans un point a. intitulé « *Résumé du moyen unique* », la partie requérante expose ce qui suit :

« La requérante estime qu'il est nécessaire d'ordonner l'annulation de la décision querellée par le présent recours, en ce que celle-ci viole manifestement les dispositions et principes repris au moyen.

Elle insiste notamment sur le fait que la partie adverse n'a pas valablement motivé sa décision, en ce que celle-ci ne tient pas compte de tous les éléments pourtant précédemment portés à sa connaissance, d'une part, et que la partie adverse a manifestement choisi délibérément les informations qu'elle souhaitait obtenir par ses propres moyens, en excluant celles qui n'iraient pas dans le sens de sa conclusion.

En outre, la requérante considère que sa vie privée en Belgique ainsi que son long séjour n'ont pas été pris en compte par la partie adverse, tout comme d'ailleurs son état de santé. »

2.3. Dans un point b. intitulé « *Réponse de la partie adverse* », la partie requérante relève que « *La partie adverse estime de son côté que la requérante ne remplit pas les conditions mises à son séjour et que la décision querellée est manifestement suffisamment motivée quant à ce.*

Celle-ci fonde son raisonnement principalement sur le fait que la requérante n'a pas répondu à la demande d'informations complémentaires lui ayant été adressée en temps utile.

Finalement, la partie adverse estime que la situation factuelle de la requérante n'entre pas dans le champ de protection de l'article 8 de la Convention européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales. »

2.4. Dans un point c. intitulé « *Réplique* », la partie requérante estime que « *les - brèves - réponses apportées par la partie adverse dans le cadre de sa note d'observations ne sont pas de nature à inverser le raisonnement de la requérante* ».

Elle cite le contenu de l'article 42bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : loi du 15 décembre 1980).

Elle expose ensuite que « *[c]ette décision permet à la partie adverse de retirer le droit de séjour d'un ressortissant européen quand celui-ci ne travaille plus et qu'il devient une charge pour le système d'aide sociale du Royaume, étant entendu qu'un contrôle doit malgré tout être fait sur l'impact que cette décision peut avoir sur la vie privée et familiale de l'intéressée* ».

La partie requérante expose des considérations théoriques sur l'obligation de motivation formelle.

« Or, tel que la requérante le développait déjà à l'appui de sa requête, force est de constater que la décision querellée ne permet pas de constater que la partie adverse a réellement analysé la situation concrète que la requérante.

En effet, si la partie adverse a eu accès aux données de la sécurité sociale concernant ses jours de travail sur les trois dernières années, celle-ci aurait dû normalement également détecter – ceci est mentionné dans les mêmes registres – que la requérante avait obtenu la reconnaissance d'un handicap et qu'elle était considérée comme incapable de travailler à plus de 66%.

Or, attendre de la requérante qu'elle puisse travailler dans de telles circonstances est un non-sens, ceci étant reconnu comme impossible par les autorités nationales compétentes.

La requérante insiste également sur le fait que si elle ne travaille actuellement plus – ce qu'elle ne conteste évidemment pas – elle a continué à travailler plus longtemps que ce qui est mentionné dans le cadre de la décision querellée.

En effet, il ressort des constatations ultérieures dressées par la requérante avec l'aide de la FGTB que son employeur avait arrêté de la déclarer pendant un temps, avec (sic) que la société ne soit déclarée en faillite.

En pareille circonstance, la requérante n'a pas pu comprendre ce qui lui arrivait ni préparer la suite – ceci étant aggravé par son accident ultérieur.

Pour le reste, force est de constater que la partie adverse n'a pas non plus réellement tenu compte de ses obligations découlant de l'article 42 bis de la loi du 15.12.1980, qui demande également de tenir compte de la durée du séjour, de l'âge, de l'état de santé, de la situation familiale et économique, de l'intégration sociale et culturelle, et de l'intensité des liens entretenus avec le pays d'origine.

En effet, la requérante est arrivée pour la première fois en Belgique en 1996, soit il y a plus de vingt-sept ans.

S'il est correct de dire qu'elle n'est pas restée en Belgique en permanence pendant cette période, elle y a passé de très nombreuses années avant de s'y installer définitivement en 2021.

Or, la partie adverse semble dire que la longueur des précédents séjours ne doit pas être pris en compte, alors même que la loi ne prévoit pas de condition en terme de continuité du séjour.

En procédant de la sorte, la partie adverse a dès lors rajouté une condition légale qui n'avait pas été prévue par le législateur, ce qui doit être fermement sanctionné.

Quant à la durée exacte de ses séjours antérieurs, la partie adverse dispose à cet égard de registres suffisamment détaillés, la requérante ayant passé le plus clair de son temps en séjour légal sur le territoire du Royaume.

La requérante insiste également sur le fait que son état de santé aurait dû être pris en considération – et que la partie adverse aurait dû avoir accès à cette information – et que son âge est relativement avancé, elle qui est actuellement âgée de cinquante-huit ans.

Au-delà d'un défaut de motivation conséquent, la requérante constate également que la décision querellée viole son droit à la vie privée telle qu'il découle de l'article 8 de la Convention européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, qui se lit comme suit :

« ... »

Cette disposition impose à l'administration non seulement un examen complet du dossier du requérant, mais également un examen de proportionnalité ».

La partie requérante renvoie à la jurisprudence du Conseil afin d'exposer des considérations théoriques sur l'article 8 de la CEDH.

Elle indique ensuite ce qui suit :

« Outre ceci, le requérant note également que ce même article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales doit également être interprété de manière large tant ce concept ne se prête pas à une définition exhaustive (C.J.U.E., arrêt du 25.03.1993, Costello-Roberts c/ Royaume-Uni) et qu'il vise également la protection de la vie privée en ce que cette dernière répond à l'existence d'une sphère au sein de laquelle toute personne peut librement s'efforcer de développer sa personnalité et de s'épanouir.

Le fait que la requérante vive depuis plusieurs années en Belgique, qu'elle y ait largement travaillé – ce que la partie adverse n'ignore pas – aurait dû enjoindre la partie adverse à ne pas adopter à son égard la décision querellée

[...]».

3. Discussion.

3.1. La décision attaquée est prise sur la base de l'article 42bis, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, qui précise ce qui suit :

« § 1er Le ministre ou son délégué peut mettre fin au droit de séjour du citoyen de l'Union lorsqu'il ne satisfait plus aux conditions fixées à l'article 40, § 4, et à l'article 40bis, § 4, alinéa 2, ou, dans les cas visés à l'article 40, § 4, alinéa 1er, 2° et 3°, lorsqu'il constitue une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume. Le ministre ou son délégué peut, si nécessaire, vérifier si les conditions pour l'exercice du droit de séjour sont respectées.

Pour l'application de l'alinéa 1er, afin de déterminer si le citoyen de l'Union constitue une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume, il est tenu compte du caractère temporaire ou non de ses difficultés, de la durée de son séjour dans le Royaume, de sa situation personnelle et du montant de l'aide qui lui est accordée.

Lors de la décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».

L'article 40, § 4, 1°, de la même loi dispose quant à lui que : *« Tout citoyen de l'Union a le droit de séjourner dans le Royaume pour une période de plus de trois mois s'il remplit la condition prévue à l'article 41, alinéa 1er et :*

1° s'il est un travailleur salarié ou non salarié dans le Royaume ou s'il entre dans le Royaume pour chercher un emploi, tant qu'il est en mesure de faire la preuve qu'il continue à chercher un emploi et qu'il a des chances réelles d'être engagé (...) ».

3.2. Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par les intéressés. Elle n'implique que l'obligation de les informer des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des intéressés. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre aux destinataires de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.3. En l'espèce, l'acte attaqué repose sur le constat que la longue période d'inactivité relevée chez la partie requérante *« démontre que la partie requérante ne dispose pas de chance réelle d'être engagée dans un délai raisonnable et que partant, elle ne remplit plus les conditions de séjour d'un demandeur d'emploi et n'en conserve pas le statut. Pour ce qui est de la seule journée de prestation enregistrée en 2023, il convient de noter que celle-ci doit être considérée comme marginale et occasionnelle et ne confère donc pas non plus le statut de demandeur d'emploi. Par ailleurs, l'intéressée ne travaillant plus depuis au moins six mois et ne pouvant considérer qu'elle a travaillé au moins un an en Belgique, elle ne peut également conserver le droit de séjour comme travailleur salarié ».* Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

3.4.1. En termes de recours, la partie requérante fait valoir que si la partie défenderesse a eu accès aux données de la sécurité sociale concernant ses jours de travail durant les trois dernières années, « *elle aurait dû normalement également détecter – ceci est mentionné dans les mêmes registres – que la requérante avait obtenu la reconnaissance d'un handicap et qu'elle était considérée comme incapable de travailler à plus de 66%* ». La partie requérante reste toutefois en défaut d'étayer concrètement cette affirmation. De plus, le Conseil constate que la Dimona (*Déclaration Immédiate/Onmiddellijke Aangifte*) à laquelle la partie défenderesse se réfère dans l'acte attaqué est, d'après le site internet de la Sécurité Sociale, « *un message électronique par lequel l'employeur communique toute entrée et sortie de service d'un travailleur à l'ONSS. Elle est obligatoire pour tous les employeurs des secteurs public et privé* ». Ainsi, il ressort du dossier administratif que la partie défenderesse a consulté à plusieurs reprises la base de données Dolsis et qu'elle a de cette façon obtenu des informations relatives aux entrées et sorties de service de la partie requérante. Aucune information relative à une reconnaissance de handicap ne ressort de ces consultations. De même, le dossier administratif contient de nombreuses fiches d'informations reçues de la banque carrefour intégration sociale. Ces informations portent sur le revenu d'intégration sociale perçu par la partie requérante depuis janvier 2022 mais ne comprennent aucune information quant à la reconnaissance de handicap de la partie requérante. Partant, rien n'indique, contrairement à ce qu'affirme la partie requérante sans toutefois l'étayer, que la partie défenderesse aurait dû avoir connaissance de la reconnaissance d'un handicap dans le chef de la partie requérante.

3.4.2. Par ailleurs, le Conseil relève surabondamment que l'attestation de handicap du 13 mai 2024, jointe à la requête, atteste d'une période de validité allant du 1^{er} août 2023 au 31 octobre 2025. Or, la fin de l'activité professionnelle de la partie requérante est antérieure au 1^{er} août 2023. Partant, la partie requérante n'exerçait déjà plus d'activité professionnelle au moment de la reconnaissance de son handicap.

3.5. En termes de requête, la partie requérante ne conteste pas le fait qu'elle ne travaille plus mais souligne qu'elle a travaillé plus longtemps que ce qui est mentionné par la partie défenderesse. Pour appuyer ses propos, elle produit une attestation de la FGTVB. Or, cette attestation est datée du 23 avril 2024 et est donc postérieure à l'acte attaqué adopté le 4 avril 2024 par la partie défenderesse. Partant, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération des informations contenues dans un document dont elle n'avait pas connaissance au moment de prendre l'acte attaqué. Quoi qu'il en soit, ni l'attestation de la FGTVB ni les déclarations de la partie requérante ne précisent jusqu'à quelle date la partie requérante aurait travaillé. Partant, rien ne permet de renverser le constat selon lequel la partie requérante est restée sans travailler durant une longue période.

3.6. S'agissant de la longueur du séjour de la partie requérante sur le territoire belge, la partie requérante déclare être arrivée en Belgique en 1996 mais elle admet « *qu'elle n'est pas restée en Belgique en permanence pendant cette période* » et qu'elle s'y est installée définitivement en 2021. Quant au grief selon lequel la partie défenderesse semble dire que la longueur des précédents séjours ne doit pas être prise en compte et, partant, a ajouté une condition de « *continuité du séjour* » non prévue par la législateur, le Conseil ne peut suivre la partie requérante. Tout d'abord, il y a lieu de constater que la partie requérante ne fournit aucune précision quant à la durée des périodes durant lesquelles elle ne serait pas restée en Belgique, se contentant de renvoyer aux « *registres* » dont disposerait la partie défenderesse. Ensuite, il ressort de l'acte attaqué que la partie défenderesse a relevé que « *bien qu'elle soit arrivée en Belgique en 1996, il est à souligner qu'elle enregistre un départ pour la Bulgarie d'un peu moins de 4 ans et qu'elle enregistre une longue période de radiation d'office. Cette période représente un total de plus de 18 ans. Il est à noter que selon l'article 39, §7 de l'Arrêt royal du 08.10.1981, l'étranger qui est radié d'office par l'administration communale ou dont le titre de séjour est périmé depuis plus de trois mois, est présumé, sauf preuve du contraire, avoir quitté le pays. L'intéressée a donc bien quelques années de présence en Belgique mais entrecoupées par plusieurs années de radiation d'office donc plusieurs années supposées à l'étranger. Par conséquent, la durée de son séjour n'est donc pas de nature à lui faire perdre tout lien avec son pays d'origine* ». Contrairement à ce que pense la partie requérante, la partie défenderesse n'a pas ajouté une condition de « *continuité* » mais a procédé à une analyse des informations à sa disposition concernant la longueur du séjour de la partie requérante en Belgique et rien ne permet de penser qu'elle aurait de la sorte commis une erreur manifeste d'appréciation, la partie requérante reconnaissant elle-même qu'elle n'est pas restée en permanence sur le sol belge.

Il peut du reste d'autant moins être prétendu à un ajout à la loi que l'appréciation de la longueur du séjour de la partie requérante en Belgique l'a été non dans le cadre de l'article 42bis, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, 1er alinéa (càd de la disposition prévoyant qu'il peut être mis fin au séjour dans certaines situations) mais uniquement du 3ème alinéa de cette disposition (qui impose, dans un second temps, de tenir compte des circonstances qui y sont évoquées, parmi lesquelles la durée de séjour en Belgique). Il n'est pas anormal pour la partie défenderesse de relever, dans ce contexte d'appréciation de l'existence d'un éventuel obstacle à l'adoption d'une décision mettant fin au droit de séjour, de considérables interruptions dans le

séjour de la partie requérante en Belgique : un séjour interrompu par de nombreuses années de retour dans le pays d'origine de l'intéressé(e) n'a pas le même impact qu'un séjour ininterrompu en Belgique pendant la même durée.

3.7.1. La partie requérante estime que la partie défenderesse n'a pas réellement examiné sa situation concrète et n'a pas respecté ses obligations découlant de l'article 42bis de la loi du 15 décembre 1980 qui demande de tenir compte de la durée du séjour, de l'âge, de l'état de santé, de la situation familiale et économique, de l'intégration sociale et culturelle et de l'intensité des liens entretenus avec le pays d'origine. Elle insiste sur la reconnaissance de son handicap, sur le fait qu'elle a passé de nombreuses années en Belgique et qu'elle y a travaillé. Cependant, le Conseil observe que la partie défenderesse a informé la partie requérante, par courrier recommandé du 25 janvier 2024, envoyé le 20 février 2024, qu'elle ne semblait plus remplir les conditions mises à son séjour et qu'il était envisagé de mettre fin à celui-ci, de sorte qu'elle était invitée à produire, dans les 15 jours, la preuve qu'elle exerce une activité salariée ou en tant qu'indépendant, ou qu'elle est demandeuse d'emploi, ou qu'elle est titulaire de moyens de subsistance propres ou obtenus par l'intermédiaire d'une tierce personne ou encore qu'elle est étudiante. Ce courrier invitait également la partie requérante à faire valoir d'éventuels éléments humanitaires. Or, force est de constater que la partie requérante n'a pas donné suite à ce courrier, lequel est revenu avec la mention « *non réclamé* ». En termes de recours, la partie requérante ne conteste pas que le courrier recommandé lui a bien été envoyé à son adresse de résidence valable au moment de l'envoi et elle ne fournit aucune explication de nature à expliquer la raison pour laquelle elle n'a pas été réceptionner ce courrier. L'indication par la partie requérante - dans l'exposé des faits de sa requête (requête, p.3) uniquement du reste -, s'agissant du courrier lui adressé par la partie défenderesse pour obtenir son point de vue, de ce que « *ne parlant pas français, elle n'en a pas compris le contenu et n'y a dès lors pas répondu* » ne peut être retenu puisque le pli recommandé lui-même n'a pas été réclamé et que la partie requérante n'a donc par définition pas pu être confrontée à son contenu.

Partant, la partie requérante est malvenue de reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir respecté ses obligations découlant de l'article 42bis de la loi du 15 décembre 1980.

La partie requérante n'ayant pas répondu au courrier envoyé par la partie défenderesse, cette dernière a pu valablement se baser sur les éléments dont elle disposait dans le dossier administratif et il ne peut lui être reproché de ne pas avoir pris en considération des éléments dont elle n'avait pas connaissance au moment de prendre sa décision. Ainsi, les documents que la partie requérante a joints à sa requête, en particulier l'attestation de la FGTB, l'attestation de reconnaissance d'un handicap, le résultat de l'expertise médicale de reconnaissance d'un handicap, la notification du décompte des allocations d'insertion et le rapport d'examen psychologique, n'ont pas été portés à la connaissance de la partie défenderesse avant l'adoption de l'acte attaqué. De plus, l'attestation de la FGTB, l'attestation de reconnaissance de handicap et le résultat de l'expertise médicale sont postérieurs à l'acte attaqué.

3.7.2. Par ailleurs, il ressort de l'acte attaqué que la partie défenderesse a veillé au respect de l'article 42bis de la loi du 15 décembre 1980 en relevant que la partie requérante n'a fait valoir aucun élément humanitaire, n'ayant pas répondu au courrier recommandé du 25 janvier 2024 et en précisant qu'elle s'est dès lors référée au dossier administratif. La partie défenderesse a ainsi constaté que ce dossier administratif ne contient aucun élément spécifique quant à la santé de la partie requérante, son âge, sa situation familiale et économique ni sur son intégration sociale et culturelle. Elle a examiné plus précisément la longueur du séjour de la partie requérante et a constaté que celle-ci a bien « *quelques années de présence en Belgique mais entrecoupées par plusieurs années de radiation d'office, donc plusieurs années supposées à l'étranger. Par conséquent, la durée de son séjour n'est donc pas de nature à lui faire perdre tout lien avec son pays d'origine* ».

3.7.3. Il ressort de ces éléments que la partie défenderesse a bien veillé au respect de l'article 42bis de la loi du 15 décembre 1980 et que la partie requérante ne démontre pas que la partie défenderesse n'aurait pas pris en considération des éléments présents au dossier administratif avant l'adoption de l'acte attaqué.

3.8.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille.

Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis. Lorsqu'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, comme en l'espèce, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, §81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance. Il ressort enfin de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des conjoints ou des partenaires et entre des parents et leurs enfants mineurs doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juin 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

3.8.2. En l'espèce, le Conseil observe que si, en termes de requête, la partie requérante semble invoquer une violation de sa vie privée (elle n'invoque l'existence d'aucune vie familiale en Belgique), elle demeure toutefois en défaut d'établir l'existence-même d'une quelconque vie privée en Belgique dans son chef, se limitant à cet égard à de simples allégations qui, à défaut d'être autrement étayées, ne peuvent raisonnablement être admises comme une preuve suffisante en la matière. Le seul écoulement du temps en Belgique, non autrement circonstancié, fut-ce sous le bénéfice d'un titre de séjour légal, ne saurait entraîner à lui seul l'existence d'une vie privée telle que protégée par l'article 8 de la CEDH. Par ailleurs, si l'on peut admettre qu'un travail peut *a priori* participer à la constitution d'une vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH, force est de constater en l'espèce que la partie requérante ne précise pas les tenants et aboutissants, sur le plan de la constitution d'une éventuelle vie privée, du travail qu'elle a exercé.

Partant, l'acte attaqué ne peut être considéré comme violant l'article 8 de la CEDH, ou comme étant disproportionné à cet égard.

3.9. Le moyen unique n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf novembre deux mille vingt-quatre par :

G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

E. TREFOIS,

Greffière.

La greffière,

Le président,

E. TREFOIS

G. PINTIAUX